

Gouvernement du Québec

Décret 649-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Ville de Gatineau pour le projet de réaménagement de la rue Jacques-Cartier sur le territoire de la ville de Gatineau

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 4 mai 2007, et une étude d'impact sur l'environnement, le 26 juillet 2010, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de réaménagement de la rue Jacques-Cartier sur le territoire de la ville de Gatineau;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de la Ville de Gatineau;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 1^{er} mai 2012, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 1^{er} mai au 15 juin 2012, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 1^{er} octobre 2012, et que ce dernier a déposé son rapport le 29 janvier 2013;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a produit, le 18 avril 2013, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à la Ville de Gatineau pour le projet de réaménagement de la rue Jacques-Cartier sur le territoire de la ville de Gatineau, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de réaménagement de la rue Jacques-Cartier sur le territoire de la ville de Gatineau doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— VILLE DE GATINEAU. Étude d'impact sur l'environnement – Projet d'aménagement du secteur riverain de la rue Jacques-Cartier – Choix d'une variante de tracé du raccordement de la rue Jacques-Cartier à la rue Saint-Louis, préparée par CIMA +, 30 juillet 2009, totalisant environ 14 pages incluant 1 annexe;

— VILLE DE GATINEAU. Étude d'impact sur l'environnement – Réaménagement de la rue Jacques-Cartier, préparée par CIMA +, 21 juillet 2010, totalisant environ 679 pages incluant 10 annexes;

—VILLE DE GATINEAU. Réaménagement de la rue Jacques-Cartier – Étude d’impact sur l’environnement – Réponses aux questions et commentaires – Série 1, préparée par CIMA +, 1^{er} avril 2011, totalisant environ 392 pages incluant 14 annexes;

—VILLE DE GATINEAU. Réaménagement de la rue Jacques-Cartier – Étude d’impact sur l’environnement – Réponses aux questions et commentaires – Série 2, préparée par CIMA +, 25 octobre 2011, totalisant environ 252 pages incluant 6 annexes;

—Lettre de monsieur Jean Roberge, de CIMA+, à monsieur Pierre-Michel Fontaine, du ministère du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs, datée du 20 janvier 2012, concernant un complément d’information à la deuxième série de questions et commentaires, totalisant environ 4 pages incluant 1 annexe;

—Lettre de monsieur Jean Roberge, de CIMA+, à monsieur Pierre-Michel Fontaine, du ministère du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs, datée du 13 février 2012, concernant un complément d’information à la deuxième série de questions et commentaires, totalisant environ 4 pages incluant 1 annexe;

—Lettre de monsieur Jean Roberge, de CIMA+, à madame Marie-Pierre Veilleux, du ministère des Pêches et des Océans, datée du 12 septembre 2012, concernant le projet de compensation pour les pertes d’habitat du poisson, totalisant environ 86 pages incluant 5 annexes;

—Lettre de monsieur Alain Renaud, de la Ville de Gatineau, à monsieur Yves Rochon, du ministère du Développement durable, de l’Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 12 février 2013, concernant le complément d’information, réaménagement du secteur riverain de la rue Jacques-Cartier, totalisant environ 136 pages incluant 5 annexes;

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

CONDITION 2

REMBLAYAGE AUTORISÉ DANS LE SECTEUR ENTRE LE BOULEVARD GRÉBER ET LA RUE DU PRINCE-ALBERT.

Dans le secteur entre le boulevard Gréber et la rue du Prince-Albert, la Ville de Gatineau doit restreindre le remblayage dans les rivières Gatineau et des Outaouais, à l’intérieur de la limite des inondations de récurrence de deux ans, aux travaux requis seulement pour la stabilisation de la berge et pour la mise en place de la halte nautique communautaire et des quais sur pilotis.

Les éléments de la présente condition doivent être intégrés dans les plans et devis qui seront déposés en appui à la demande du certificat d’autorisation en vertu de l’article 22 de la Loi sur la qualité de l’environnement (chapitre Q-2) concernant cesdits travaux. Ces plans doivent clairement localiser la limite des inondations de récurrence de deux ans avant les travaux projetés.

CONDITION 3

EMPIÈTEMENT DANS LE MILIEU HYDRIQUE

La Ville de Gatineau doit appliquer une pente de talus de 2H:1V pour la conception de la stabilisation des berges à moins qu’un avis signé et scellé par un ingénieur spécialisé en hydraulique ne justifie l’utilisation d’une pente plus douce.

Aucun empiètement dans la rivière Gatineau, à l’intérieur de la limite des inondations de récurrence de deux ans, ne pourra être réalisé si l’espace en haut de talus entre la nouvelle chaussée de la rue Jacques-Cartier et l’arrondi de talus actuel y permet l’insertion du sentier multifonctionnel et ses espaces de dégagement (2,5 mètres du côté nord et 1,5 mètres du côté sud).

Les éléments de la présente condition doivent être intégrés dans les plans et devis qui seront déposés en appui à la demande de certificat d’autorisation en vertu de l’article 22 de la Loi sur la qualité de l’environnement. Ces plans doivent clairement localiser la limite des inondations de récurrence de deux ans avant les travaux projetés.

CONDITION 4

HABITAT DU POISSON

La Ville de Gatineau doit réaliser le projet de compensation de l’habitat du poisson prévu à la condition 1 et doit en garantir le succès. Dans le cas où le suivi des aires de compensation prévu à la condition 1 montre que les objectifs fixés n’ont pas été atteints, la Ville de Gatineau doit soumettre, au ministre du Développement durable de l’Environnement, de la Faune et des Parcs, des correctifs au projet, ou encore, un projet complémentaire de compensation, et ce, dans un délai de six mois suivant le dépôt du dernier rapport de suivi.

CONDITION 5

SUIVI DES PLANTES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

La Ville de Gatineau doit inclure au programme de suivi environnemental prévu à la condition 1, un suivi de l’implantation et de la propagation des plantes exotiques envahissantes dans les aires de compensation proposées en réalisant trois études à des années non consécutives sur une période de cinq ans suivant la réalisation des aires de compensation. Ce suivi doit être effectué entre le 15 et le

31 juillet. Il doit également porter sur la strate des plantes aquatiques et doit couvrir une zone tampon de 50 m entourant les aires de compensation proposées. Dans le cas où la dispersion de ces espèces serait observée, l'initiateur doit procéder à leur élimination avant le 30 septembre.

La Ville de Gatineau doit déposer, un mois avant le dépôt de la demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la localisation précise des colonies de plantes exotiques envahissantes actuellement observables, les données relatives à leur abondance ainsi que le protocole de suivi. Chaque rapport de suivi doit être déposé dans un délai maximal de trois mois après la cueillette des données sur le terrain.

CONDITION 6 **SUIVI DES HERBIERS AQUATIQUES**

La Ville de Gatineau doit inclure au programme de suivi environnemental prévu à la condition 1, un suivi des herbiers aquatiques situés en face des murets projetés en réalisant trois études au cours du mois d'août à des années non consécutives sur une période de cinq ans suivant la mise en place des murets. Dans le cas où une érosion de ces milieux serait observée, la Ville de Gatineau doit soumettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, un projet visant à corriger la situation ou à compenser ces pertes dans un délai de six mois suivant le dépôt du rapport de suivi démontrant le phénomène d'érosion.

Le protocole de suivi ainsi que le positionnement précis des herbiers doivent être déposés au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs un mois avant le dépôt de la demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Chaque étude de suivi doit être déposée dans un délai maximal de trois mois après la cueillette des données sur le terrain.

CONDITION 7 **DÉPÔT DES RAPPORTS DE SUIVI**

Tous les rapports de suivi prévus à la condition 1 doivent être déposés au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans les délais prescrits.

CONDITION 8 **SOL CONTAMINÉ**

Aucun sol ayant un niveau de contamination supérieur au critère A de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés ne pourra être utilisé comme matériel de remblai sous la nouvelle chaussée au raccordement des rues Jacques-Cartier et Saint-Louis ou dans tout autre milieu humide. Cette mesure doit figurer dans les devis pour construction déposés en appui à la demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

CONDITION 9 **NETTOYAGE DE LA MACHINERIE**

Afin de limiter la propagation des espèces de plantes exotiques envahissantes, la Ville de Gatineau doit s'assurer que la machinerie excavatrice soit nettoyée avant son arrivée sur le site des travaux afin que soit éliminés la boue, les animaux et les fragments de plantes exotiques envahissantes qui pourraient s'y attacher.

Cette mesure doit figurer dans les devis pour construction déposés en appui à la demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

CONDITION 10 **MISE EN PLACE D'UN MÉCANISME DE CONSULTATION CITOYENNE**

La Ville de Gatineau doit mettre en oeuvre un mécanisme de consultation des citoyens visant à recueillir les préoccupations et les plaintes des occupants du secteur. Ce mécanisme doit être communiqué à ces derniers avant le début des travaux.

La Ville de Gatineau doit démontrer qu'elle a mis en place ce mécanisme avant le dépôt de la première demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

CONDITION 11 **ESPACES DE STATIONNEMENT**

La Ville de Gatineau doit mettre en oeuvre une mesure visant à offrir aux propriétaires riverains qui perdent leur espace de stationnement privé, la possibilité d'avoir un accès prioritaire à un espace de stationnement à proximité de leur résidence.

La Ville de Gatineau doit présenter les démarches effectuées lors du dépôt de la première demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

CONDITION 12
ÉCHÉANCIER

Les travaux de creusement et de remblayage autorisés par le présent certificat doivent être réalisés avant le 31 décembre 2023.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59897

Gouvernement du Québec

Décret 650-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT la soustraction du projet de stabilisation d'urgence de la berge de la rivière Saint-Maurice sur le territoire de la municipalité de Shawinigan de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de deux ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE selon une série d'avis du Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports, le risque de glissement de terrain en bordure de la rivière Saint-Maurice pouvant emporter une partie de la rue Principale (route 38882) est très élevé;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs une demande de soustraction à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, le 14 novembre 2012, afin d'entreprendre le plus rapidement possible les travaux relatifs au projet de stabilisation d'urgence de la berge de la rivière Saint-Maurice sur le territoire de la municipalité de Shawinigan;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs une évaluation des impacts sur l'environnement, le 27 novembre 2012, et une évaluation des impacts révisée le 8 février 2013, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de stabilisation d'urgence de la berge de la rivière Saint-Maurice sur le territoire de la municipalité de Shawinigan;

ATTENDU QU'il a été démontré que les délais inhérents à l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement font en sorte que ces travaux d'urgence ne peuvent être entrepris rapidement;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a produit, le 27 mars 2013, un rapport d'analyse environnementale relativement à cette demande;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième et du sixième alinéas de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée, et que, dans le cas où il soustrait un projet de la procédure, il doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement;

ATTENDU QUE le projet de stabilisation d'urgence de la berge de la rivière Saint-Maurice sur le territoire de la municipalité de Shawinigan est requis afin de prévenir des dommages causés par une catastrophe appréhendée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le projet de stabilisation d'urgence de la berge de la rivière Saint-Maurice sur le territoire de la municipalité de Shawinigan soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré au ministre des Transports pour la réalisation du projet, et ce, aux conditions suivantes :